

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits...avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Le risque de transport de matières dangereuses est généré par la RN.98 qui assure un flux de transit et de desserte.

A ce jour aucun accident n'est intervenu sur le territoire communal.

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune ; il semblerait toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux axes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses.

C'est pourquoi :

- la carte des plus grands flux de TMD figure à la page 27
- la carte des zones où doit être faite l'information préventive sur les TMD se trouve à la page 29

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

PREVENTION :

- une réglementation rigoureuse portant sur :

- * la formation des personnels de conduite,
- * la construction de citernes, de canalisations selon les normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
- * les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
- * l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés ; code de danger, code matière, fiche de sécurité,

- la surveillance et l'alerte de la population, (sirène, haut-parleur, radio),

- les plans de secours TMD et ORSEC ; en mer, le plan POLMAR prévoit en cas de pollution, barrages gonflables, moyens de récupération, produits diluants, nettoyage du littoral..

- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune (Ex. : interdiction de circuler en camion de plus de 3,5 T sur le chemin de l'Argentière).

PROTECTION :

En cas de danger, la population serait alertée par les Sapeurs-Pompiers, la gendarmerie et la police municipale au moyen de la sirène. Elle serait également informée de l'évolution de la situation ou d'une éventuelle évacuation par les mêmes moyens.

V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ? (voir aussi le risque industriel)

AVANT

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement.

Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

- si vous êtes témoin de l'accident :

- * donner l'alerte (sapeurs-pompiers :18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
- * s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ; s'éloigner ;
- * si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;

- si vous entendez la sirène :

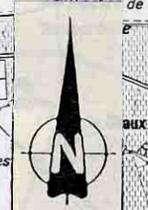
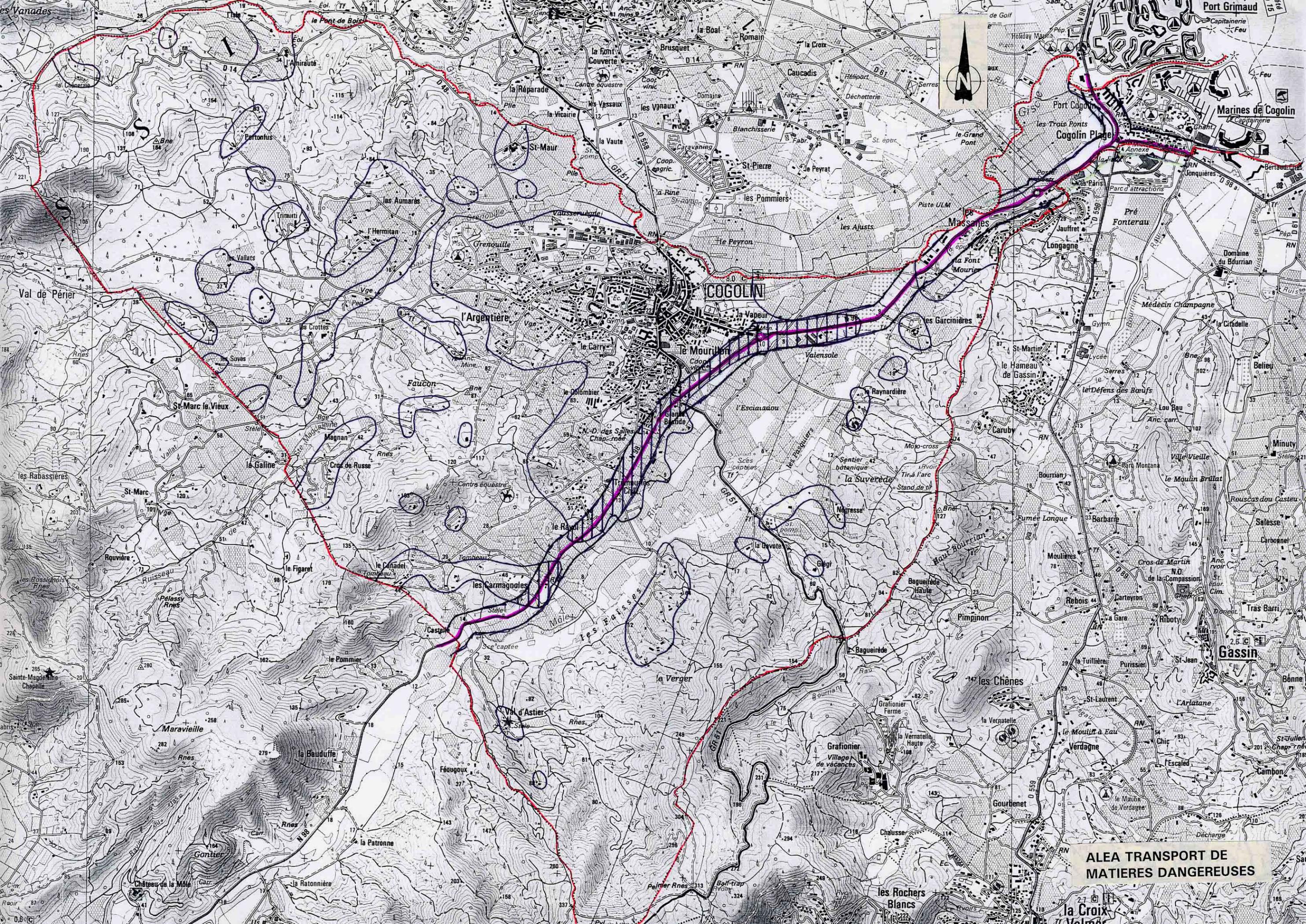
- * se confiner ;
- * boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- * s'éloigner des portes et fenêtres ;
- * ne pas fumer ;
- * ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- * ne pas téléphoner ;
- * ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

APRES

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

VI. OU SE RENSEIGNER ?

- La Mairie: 04.94.56.65.45.
- La Direction Départementale de l'Équipement :04.94.46.83.83.
- D.R.I.R.E : Subdivision du Var : 04.94.08.66.00.
- Conseil Général - D.I.T. (Direction des Infrastructures et Transports) : 04.94.18.62.33.



**ALEA TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES**